

Spécial Mutations Locales 2020

Avril 2020

ÉDITORIAL

Quand nous avons préparé ce journal en prévision des mouvements de mutation de 2020, nous n'étions pas encore entré dans la pandémie de Covid-19. Nous espérons que cet épisode permettra de changer nombre de décisions et pensées politiques et que ce que nous sommes en train d'écrire connaîtra un autre destin dans le futur.

Mais à ce stade ce sont bien les règles imposées par le gouvernement et l'administration qui vont présider aux mutations 2020. Alors la suite de cet éditorial, comme le contenu, écrits en début 2020, gardent toute leur valeur.

Par décision unilatérale du Directeur Général, les règles de mutation nationale et les règles d'affectation locale ont été profondément bouleversées à compter du mouvement de mutation de septembre 2019 pour 14 directions « préfiguratrices », et généralisées pour l'ensemble des directions à partir de septembre 2020. *Solidaires Finances Publiques* s'est toujours opposé à ces nouvelles règles qui ne permettent plus au niveau national de cibler la zone géographique et/ ou le métier.

Solidaires Finances Publiques revendique l'affectation nationale la plus fine possible (commune et mission structure). La suppression des RAN complique la satisfaction des choix géographiques. En effet, la RAN d'un département voisin est parfois plus proche que des RAN du département. Ainsi un agent habitant en limite de deux départements, ne peut plus demander les villes les plus proches de ces départements. Il ne pourra demander que le département entier avec le risque d'être affecté loin de ses bases. Quant au choix métier, il n'y en a plus. Les pages qui suivent ont pour objectif de vous présenter les grands principes des nouvelles règles (pour plus de précisions, vous pouvez consulter le supplément l'unité n°1122 spécial mutations).

Solidaires Finances Publiques a formé ses élus locaux aux nouvelles règles et reste à vos côtés pour vous informer, vous soutenir et vous défendre dans vos démarches.

Pour *Solidaires Finances Publiques*, ces nouvelles règles (avec les nombreuses priorités induites) sont un frein à la mobilité choisie et consacrent l'arbitraire des directeurs locaux. Avec les suppressions d'emplois et réorganisations qui se poursuivent, les mutations pour convenance personnelle risquent d'être portion congrue dans un mouvement.

Les élus locaux et nationaux de *Solidaires Finances Publiques* restent présents à vos côtés pour défendre vos droits et exiger la transparence nécessaire dans l'élaboration des mouvements nationaux et locaux.

NOUVELLES RÈGLES DE MUTATION : CE QU'IL FAUT SAVOIR

1. Le mouvement national avec un rappel rapide des grands principes
2. Le mouvement local évidemment plus complet
3. Les délais de séjour qui sont aussi un point crucial

Les dates des mouvements nationaux et locaux :

Nous avons fait le choix de vous adresser ce journal dès le début mai parce que nous savons que ces questions vous taraudent. Et ce d'autant plus que nous sommes face à de multiples inconnues extérieures et internes.

Aussi, si nous avons des certitudes sur les règles, c'est plus compliqué sur les dates des mouvements. A ce jour, les dates ne sont pas connues et nous vous donnons un ordre d'idée que la direction a confirmé, avec des réserves compréhensibles.

Pour les cadres C : le mouvement national serait publié mi-mai/fin mai (sans combler toutes les vacances de postes)

Pour les cadres B : le mouvement national serait publié fin mai (et il serait complet)

Pour les cadres A : le mouvement national serait publié le 8 juin (date initialement prévue, mais sans prendre en compte les vacances d'emplois dues aux promotions en I Div)

ALOA (applicatif pour saisir la demande de mutation locale) ne serait disponible qu'en juin et ce n'est qu'à ce moment là que les agents pourraient saisir leur demande de mutations au plan local.



RAPPELS CONCERNANT LE MOUVEMENT NATIONAL

Les agents C, B et A recevront une affectation nationale « Direction/Tout emploi ». Ils ne peuvent plus choisir dès le mouvement national une RAN ou une mission/ structure. C'est désormais au niveau local que sont attribués la commune et le poste précis, selon de nouvelles règles qui sont détaillées plus bas.

Ainsi, pour un agent souhaitant la direction du 86, un seul vœu est possible : « DDFIP Vienne-Vienne-Tout emploi » en convenance personnelle ou « DDFIP Vienne-Vienne-Priorité » si l'agent bénéficie d'une priorité.

Dérogations : Certaines affectations relèvent toujours du niveau national.

Il s'agit des emplois comptables et PNSR pour les A, des géomètres et des agents techniques pour les C.

Précisions nationales :

Pour les emplois informatiques A, B, et C, la précision du département et de la qualification relèvera du niveau national (exemple : DISI Sud-ouest – Vienne – PSE)

Pour les emplois A, B, C des directions nationales et spécialisées, la mention du département relèvera du national (exemple : DIRCOFI Sud-ouest – Vienne, quand bien même seule la résidence de Poitiers existe)

Il n'y aura plus de fait d'affectation nationale «à la disposition du directeur» .

QUI DEVAIT PARTICIPER AU MOUVEMENT NATIONAL ?

- les agents souhaitant changer de direction (y compris sur le même département)
- les agents souhaitant changer de département (y compris au sein de la même direction)
- les agents en promotion (liste d'aptitude, examen professionnel de B en A, CIS)
- les agents souhaitant réintégrer suite à une position interruptive d'activité.
- les agents souhaitant suivre leur mission transférée dans un autre département ou faire valoir la nouvelle priorité pour un département limitrophe en cas de suppression/réorganisation

Nouvelle priorité supra-départementale :

- Un agent dont le poste est transféré dans un autre département ou une autre direction peut bénéficier d'une priorité supra-départementale pour suivre la mission (dans la limite des emplois transférés) et sera affecté en local sur sa « chaise » sans avoir besoin de faire une demande au mouvement local

- Un agent dont le poste est transféré (y compris au sein de sa direction) et ne voulant pas suivre la mission, ou dont le poste est supprimé, peut bénéficier d'une priorité supra-départementale sur un des départements limitrophes de son département actuel. Par contre, il devra participer au mouvement local et sera traité au même niveau qu'un agent arrivant dans la direction.

Au mouvement national, les agents sont départagés entre eux selon la règle de l'ancienneté administrative bonifiée pour charge de famille, avec pour les B et C l'application de l'interclassement indiciaire.

Les priorités pour handicap, rapprochement de conjoint ou rapprochement familial, et pour centre des intérêts familiaux et moraux (CIMM) pour l'accès à un DOM demeurent.

Une nouvelle priorité supra-départementale est offerte aux agents subissant une suppression ou un transfert de leur poste.

La moitié des postes offerts sur un département sont réservés aux priorités de rapprochement

Un inspecteur à Toulouse veut Bordeaux, en BDV ou en PCE. Avec les anciennes règles, il aurait demandé Bordeaux Contrôle et le niveau local n'aurait déterminé que BDV ou PCE.

Avec les nouvelles règles, il ne peut demander que le département. Au mouvement local, il passe après les agents déjà dans la direction. Je peux donc me retrouver à Pauillac en trésorerie, et ainsi n'obtenir ni la résidence ni le métier voulus.

LE MOUVEMENT LOCAL

Le mouvement local se fait au sein de la Direction et du Département d'affectation Nationale.

LES AGENTS QUI DOIVENT PARTICIPER AU MOUVEMENT LOCAL SONT CEUX :

- souhaitant changer de service, dans la même commune ou sur une autre commune du département,
- dont le poste est supprimé ou transféré (et qui n'ont pas demandé et obtenu de mutation supra-départementale au mouvement national) pour pouvoir bénéficier d'une priorité,

- « ALD » qui souhaitent obtenir un poste fixe,
- qui viennent d’obtenir la direction et le département au mouvement national afin d’obtenir une affectation locale

Ce qui ne change (presque) pas :

C’est la règle de l’**ancienneté administrative** (non bonifiée pour charge de famille), sur la base des vœux des agents qui servira pour l’élaboration du mouvement local **Modulo l’intérêt du service** (le directeur fait ce qu’il veut)

Les grandes nouveautés :

– les diverses **priorités** pour rapprochements familiaux, et les priorités pour personnes en situation de handicap (applicables au niveau national) **s’appliqueront aussi au niveau local.**

– Les **agents déjà en poste** dans la direction **primeront** les agents arrivant de l’extérieur.

Si l’intérêt du service a toujours été dans le paysage, gageons qu’il sera largement utilisé par des directeurs qui n’ont plus les moyens de faire fonctionner les services. Envoyer un agent « compétent » où il ne veut pas aller, retenir tel autre « indispensables » sur son poste, refuser un changement de métier générant des frais de formation : tout est désormais possible...

Il a été obtenu que les C en B (LA et CIS) affectés sur leur ancien département l’année de la promotion seraient considérés comme déjà en poste. Ceux qui n’auront pas la chance de rentrer dans leur département seront considérés comme « extérieurs » et du coup, doublement pénalisés. C’est d’une injustice totale !

– Certains postes locaux (exemples : EDR, BCR...) seront attribués « **au choix du directeur** »

– La première année de mise en place de la « départementalisation », les agents ALD en fonction dans les directions verront leur délai de séjour éventuel levé et auront une priorité pour être « régularisés » et affectés, s’ils le souhaitent, sur le poste sur lequel ils sont positionnés, dès lors qu’il est vacant.

– Des « **priorités** » en cas de **transfert ou suppression d’emploi** existent toujours, mais elles sont revues de sorte à « obliger » les agents concernés à retrouver, au bout du processus, un poste fixe dans le département, mettant ainsi fin à la garantie de maintien sur la commune.

Plusieurs priorités sont prévues, avec une hiérarchie allant d’une priorité sur le service à tout emploi vacant dans le département. L’agent pourra les demander toutes ou limitativement dans l’ordre souhaité. Mais pour obtenir le poste, encore faudra-t-il qu’il soit vacant dans un contexte de suppressions massives. En cas « d’échec », l’agent sera ALD local et positionné où le directeur le décidera, car il n’y a plus de garantie à la commune.

Réorganisation de services entraînant un transfert de missions et d’emplois au sein de la direction

En cas de réorganisation de services entraînant un transfert de missions et d’emplois à l’intérieur de la direction, les agents concernés bénéficieront de priorités.

Au titre de l’opération de réorganisation considérée, le directeur local établira le périmètre des agents bénéficiaires des priorités. Pour être inscrit dans le périmètre, un agent devra remplir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- être affecté au national dans la direction,
- être affecté en local dans le service restructuré,
- exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

Par conséquent, les ALD, EDR ou détachés sur un poste réorganisé ou transféré ne bénéficient d’aucune garantie.

Les règles de priorités seront les suivantes :

- 1) L’actuelle priorité accordée aux agents pour suivre leur emploi et leurs missions est maintenue. Dans le mouvement local, cette priorité permettra l’accès au service prenant en charge l’activité, dans la limite des emplois transférés. L’obligation faite à l’agent de suivre son emploi si la réorganisation intervient sur la même commune est maintenue.
- 2) Une priorité à l’agent pour rester sur son service d’origine si une vacance s’ouvre au sein de ce service lors de l’élaboration du mouvement local (y compris, en 2020, pour les ALD).
- 3) Une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature que le service d’origine de l’agent sur sa commune d’affectation (exemple : un agent affecté dans un SIP aura une priorité pour un autre SIP).
- 4) Une priorité pour tout emploi vacant situé sur la commune d’affectation de l’agent.
- 5) Une priorité pour tout emploi vacant dans un service de même nature que le service d’origine de l’agent sur l’ensemble de la direction.
- 6) Une priorité pour tout emploi vacant sur la direction.

Ces priorités s’appliqueront aux agents, inscrits dans le périmètre d’une réorganisation, qui ne suivront pas leur emploi. Elles s’appliqueront l’année de la réorganisation.

Après application de ces priorités, l’agent concerné qui ne parviendrait pas à obtenir une nouvelle affectation sur un emploi vacant et qui serait en surnombre dans son service, sera ALD local sur l’ensemble de la Direction. L’agent aura

la possibilité, dès l'année suivante, de participer au mouvement local pour solliciter une affectation.

Suppressions d'emplois dans un service

Les mêmes priorités mentionnées 2 à 6 que pour les agents subissant une réorganisation s'appliqueront, selon les mêmes modalités, aux agents en surnombre à la suite de suppressions d'emplois. Les agents concernés sont ceux :

- affectés au national dans la direction,
- affectés en local dans le service restructuré,
- détenant l'ancienneté administrative la plus faible au sein du service.

Par conséquent, les ALD, EDR, détachés sur un poste réorganisé ou transféré ne peuvent bénéficier d'aucune garantie. Les priorités s'appliqueront l'année de la suppression de l'emploi.

Après application de ces priorités, l'agent concerné qui ne parviendrait pas à obtenir une nouvelle affectation sur un emploi vacant et qui serait en surnombre dans son service, sera ALD local sur la Direction. L'agent aura la possibilité, dès l'année suivante, de participer au mouvement local pour solliciter une affectation.

Entre les priorités de toutes sortes et la primauté des agents du département sur les extérieurs, l'élaboration du mouvement local constitue un exercice compliqué, avec des problèmes « techniques » que la DG refuse de percevoir et qui génère des inégalités entre les agents. La DG a donc instauré une usine à gaz pour élaborer le mouvement local qui s'intitule « hiérarchisation des priorités »

LA HIERARCHISATION GLOBALE DES DEMANDES DE MUTATION

Pour un même poste vacant sollicité, les agents seront donc départagés comme suit :

1) **Priorité pour suivre la mission et l'emploi sur le poste accueillant les missions transférées** (que les missions transférées soit issues de la direction ou viennent d'une autre direction).

puis agents déjà dans le département (pour mémoire les promus de C en B par CIS ou LA sont considérés comme étant déjà dans le département et la direction s'ils obtiennent celui-ci l'année de la promotion)

2) Régularisation des ALD sur leur poste (uniquement en 2020 sauf, en Occitanie pour l'Hérault et le Tarn, directions préfiguratrices)

3) Priorités diverses pour réorganisation ou suppressions d'emploi

4) Priorité pour rapprochements des agents déjà dans le département

5) Demandes de convenances personnelles des agents déjà dans le département

et enfin agents arrivant dans le département

6) Priorité pour rapprochements des agents extérieurs au département

7) Demandes de convenances personnelles des agents extérieurs au département (y/c ceux bénéficiant de la priorité supra-départementale dans un département limitrophe sans suivre la mission transférée)

Pour Solidaires Finances Publiques la régularisation des ALD, décidée par la DG, conduit de jeunes agents à primer des plus anciens. Elle ne devrait se faire qu'à l'issue du mouvement local, sur les postes restés vacants

Priorité pour handicap absolue, et à la commune, y compris en surnombre.

Les postes au choix et « dans l'intérêt du service » échappent à la règle de l'ancienneté

Au sein de chaque critère, les agents sont départagés entre eux à l'ancienneté administrative (non bonifiée).

LES DÉLAIS DE SÉJOUR ENTRE DEUX MUTATIONS

Le délai de séjour de droit commun entre deux mutations est de 2 ans et il s'applique désormais aussi bien au mouvement national qu'au mouvement local.

Nous revendiquons un délai de séjour unique maximum d'un an

Il est ramené à 1 an en cas de situation prioritaire (rapprochement de conjoint, handicap, CIMM DOM)

Il est porté à 3 ans :

- sur le poste de première affectation (pour les C)
- sur le poste de 1ère affectation (pour A et B incluant la scolarité)
- sur les postes au choix pour les inspecteurs

Un directeur local a toujours la main pour lever un délai de séjour pour nécessité de service

Aucun délai de séjour n'est appliqué pour les agents ALD ou pour les agents subissant une réorganisation ou une suppression de leur poste et qui demanderont un vœu prioritaire.

Dans vos sections, contactez les secrétaires et représentant-es en CAP Locale de Solidaires